

CONVENTION FOURRIÈRE POUR ANIMAUX

ENTRE :

La commune de SOIRANS
Adresse Mairie - M Grande rue 21110 SOIRANS
Représentée par Jean-Paul VADOT, Maire

d'une part

ET :

La Société Protectrice des Animaux de Dole et sa région

Lieu dit « A la Ronce » - Route de Sampans - 39290 BIARNE

Adhérente à la Confédération Nationale Défense de l'animal - 26 rue Thomassin - 69291 LYON Cedex 02
représentée par son président, Monsieur Philippe MAIRE.

Ci-après désignée sous le terme « **la SPA** »

Préambule

Aux termes de l'article L.211-24 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), chaque commune doit disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation. Lorsque la commune ne l'exerce pas en régie, la commune peut confier le service public de la fourrière à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge.

Ainsi, la commune de SOIRANS confie à la SPA la gestion de la fourrière communale sur son territoire.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de l'accueil des chats et chiens errants et l'exploitation de la fourrière animalière concernant lesdits animaux sur le territoire de la commune adhérente, dans le cadre des prescriptions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Obligations

La SPA s'engage à exécuter les prestations décrites ci-après aux conditions de la présente convention.

Monsieur le Maire est tenu d'informer la population par un affichage permanent en mairie des modalités de prise en charge des animaux errants ou divagants sur le territoire de sa commune (article R.211-12 du CRPM).

Article 3 : Nature des prestations

La SPA s'engage à recevoir au sein de son refuge/fourrière les chiens et les chats domestiques non sauvages (que l'on peut caresser) et non dangereux en état d'errance ou de divagation, et selon l'article L.221-25 du CRPM dans la limite des places disponibles.

Les interventions seront demandées par les services de la mairie, pompiers, police ou gendarmerie.
Les animaux amenés par les particuliers seront acceptés sous réserve d'un ordre écrit d'un représentant municipal de la commune où l'animal divaguait.

Un registre d'entrée en fourrière sera établi avec les coordonnées de l'amenant et signé.

Pour les chats non domestiques ou chats sans maître, se référer à l'article 8 de la présente convention.

JPV

Les animaux des personnes hospitalisées, décédées ou incarcérées ne seront pas réceptionnés au sein de la fourrière, mais hébergés au titre de la pension sur ordre écrit, si les places au refuge le permettent.

En application de l'article R.211-11 du CRPM, la commune adhérente s'engage à ne déposer à la fourrière que des animaux dont l'état sanitaire est compatible avec une mise en fourrière, ainsi :

- Les animaux nécessitant des soins vétérinaires devront être préalablement présentés auprès d'un vétérinaire avant l'entrée en fourrière.
- Les soins seront pris en charge au départ par la SPA puis selon leur importance, seront refacturés par la suite à la commune adhérente.

Concernant la capture des animaux, elle sera effectuée par la commune, en régie ou par l'intermédiaire d'un prestataire privé. La SPA peut, selon les situations, récupérer l'animal sur le site de capture, s'il est attaché et dans un endroit fermé (pour les chiens) ou en caisse (pour les chats).

Article 4 : Prise en charge des animaux en fourrière

Dès sa prise en charge, le chien ou le chat est placé sous la responsabilité de la SPA qui en assure :

- le transport vers son refuge/fourrière,
- l'hébergement dans son refuge/fourrière déclaré à la préfecture du Jura,
- la nourriture,
- le suivi vétérinaire,
- la vaccination,
- l'identification électronique de l'animal si non effectué ou tatoué,
- la recherche du propriétaire à l'aide de moyens d'accès direct au fichier de la centrale canine et du fichier national félin et par tout autre moyen,
- l'euthanasie éventuelle pour les animaux dangereux ou gravement malades après avis du vétérinaire,
- la tenue des registres d'entrées et sorties des animaux de la fourrière.

Article 5 : Durée de séjour en fourrière et prise en charge après le délai légal

Le chien ou le chat sera détenu en fourrière pendant 8 jours ouvrés maximum.

A l'issue de ce délai de garde, si l'animal n'a pas été repris par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété de la SPA. L'association peut alors en disposer dans les conditions définies par l'article L.211-25 du CRPM.

De même, si le propriétaire de l'animal ne peut en assumer la garde ou la charge, l'animal est considéré comme abandonné et devient la propriété de la SPA.

L'animal sera alors hébergé dans la partie refuge.

Pour les animaux mordeurs ou griffeurs, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire sera de 15 jours (après 3 visites vétérinaires obligatoires). Les frais de surveillance vétérinaire seront à la charge du propriétaire (article L.223-10 du CDPM).

Article 6 : Modalités de reprise des animaux par leurs propriétaires

1° Animaux non dangereux

Lorsque le propriétaire de l'animal est identifié, il est avisé par téléphone et/ou par courrier lui enjoignant de reprendre son chien ou son chat. Si l'animal n'est pas identifié, il le sera obligatoirement conformément à l'article L.212-10 du CRPM.

Préalablement à la reprise de son animal, le propriétaire devra s'acquitter auprès de la SPA des frais de prise en charge, d'identification et de vaccinations éventuels ainsi que des honoraires vétérinaires ou interventions chirurgicales nécessaires à la santé de l'animal.

Tarifs des frais de prise en charge :

- 20 € de frais de dossier,
- 15 € par jour au refuge (frais de pension),
- 50 € pour déplacement de nuit (22h à 6h) et astreinte le dimanche et jours fériés.

2° Animaux dangereux

Ne peuvent être repris par leurs propriétaires que les animaux en parfaite conformité avec l'ensemble des dispositions légales des articles L.211-11 à 13 du CRPM et ne faisant pas l'objet d'une réquisition.

Article 7 : Horaires d'ouverture du refuge et numéro de téléphone de la fourrière

Les horaires d'ouvertures du public sont du mardi au samedi de 14h à 17h.

La prise en charge des animaux se fera par téléphone au 03.84.82.68.51 et seulement en cas d'urgence au **06.29.67.85.14**. Seuls les services de la mairie, pompiers, police, gendarmerie ou vétérinaires peuvent contacter le numéro d'urgence. Email de contact : refugespadole@gmail.com.

Article 8 : Lutte contre la prolifération des chats non domestiques ou chats sans maîtres

Selon l'article L.211-27 du CRPM : Monsieur le Maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L 212-10 du CRPM, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

Les frais de stérilisation et d'identification sont à la charge de la commune, qui recherchera des éventuels soutiens financiers de la part de tiers (fondation 30 Millions d'Amis par exemple).

En cas de besoin, la SPA disposant du matériel nécessaire pour effectuer la capture des animaux, pourra prêter une ou plusieurs trappes de capture. La SPA pourra faire bénéficier la commune des frais de stérilisation et d'identification aux tarifs préférentiels octroyés par nos vétérinaires partenaires. L'identification sera réalisée au nom de la commune.

Article 9 : Les animaux exclus dans la présente convention

- Les animaux dits « NAC » (reptiles, serpents, lapins, rongeurs...),
- Les animaux sauvages (chevreuils, sangliers, wallaby...),
- Les animaux de cirque (félins, singes...),
- Les animaux de ferme (vache, cheval...).

Article 10 : Cas de force majeure

La SPA ne saurait être tenue pour responsable de l'impossibilité d'accueillir un chien errant ou dangereux dans les cas où un événement climatique ou chimique, un événement accidentel ou un acte de malveillance sur ses locaux réduit ou annule provisoirement ou définitivement sa faculté d'accueil.

De même, si la capacité administrative de la fourrière est atteinte, elle est en droit de refuser provisoirement l'accueil d'un animal supplémentaire. Elle mettra cependant tout en œuvre pour accueillir l'animal dans les meilleurs délais.

Article 11 : Dispositions financières

Les services assurés par la SPA seront facturés sur la base de l'indice INSEE des prix à la consommation de l'ensemble des ménages de France hors tabac, soit **1,2001 € par habitant** (valeur août 2024, JO du 14 septembre 2024), sur la base du dernier recensement connu.

La facturation sera établie en début d'année civile sur la base du dernier indice INSEE publié.

Article 12 : Durée de la convention - dénonciation - résiliation

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 ans.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant le 31 octobre de l'année en cours. La convention sera résiliée de fait en cas de non-paiement des dispositions de l'article 11 de la convention. De même, la convention peut être résiliée par chacune des parties, en cas de non-respect des obligations fixées par la convention, au terme d'un délai d'un mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé réception.

La dénonciation ou la résiliation de la convention ne donnera lieu à aucune indemnité.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, après accord des Parties.

Fait à BIARNE, le 14 octobre 2024

Le Président
de la SPA de Dole et sa région
Philippe MAIRE



Fait à Soirans, le 19/12/2024

Le Maire



Jean-Paul VADOT
Maire de Soirans